

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/12/17/2022031043/justel>

Dossier numéro : 2021-12-17/64

Titre

17 DECEMBRE 2021. - Décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2022

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 25-04-2022 page : 38114

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-2

[SECTION II.](#) - Dispositions spécifiques relatives aux Services du Collège en ce comprises celles relatives aux fonds budgétaires organiques

Art. 3-18

[SECTION III.](#) - Dispositions spécifiques relatives aux Organisme Administratifs Publics

Art. 19-20

[SECTION IV.](#) - Dispositions spécifiques relatives aux Services Administratifs à Comptabilité Autonome

Art. 21-22

[SECTION V.](#) - Dispositions spécifiques relatives aux autres engagements de l'Entité francophone bruxelloise

Art. 23-24

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière visée aux articles 115, § 1er, alinéa 1er, 116, § 1er, 121, § 1er, alinéa 1er, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

[Art. 2.](#) Il est ouvert pour les dépenses du budget de la Commission communautaire française afférentes à l'année budgétaire 2022, des crédits s'élevant aux montants ci-après :
en milliers d'EUR

	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
TOTAUX	564.752	568.009

Ces crédits sont énumérés au tableau annexé au présent décret.

SECTION II. - Dispositions spécifiques relatives aux Services du Collège en ce comprises celles relatives aux fonds budgétaires organiques

Art. 3. Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846 et de l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal du 31 mai 1966 portant règlement de l'engagement des dépenses des services d'administration, des avances de fonds d'un montant de 248.000 € peuvent être consenties aux comptables extraordinaires, à l'effet de payer, indépendamment des menues dépenses, les créances n'excédant pas 8.500 €.

Autorisation est donnée à ces comptables de consentir aux fonctionnaires et experts envoyés en mission à l'étranger les avances nécessaires, même si ces avances sont supérieures à 4.958 € et pour autant qu'elles n'excèdent pas 30.000 €.

Le paiement des rémunérations d'experts venant d'autres pays et des frais résultant des arrangements avec des pays étrangers peuvent se faire par avance de fonds, pour autant qu'elles n'excèdent pas 30.000 €.

En matière d'enseignement, des avances de fonds d'un maximum de 850.000 € peuvent être consenties aux comptables extraordinaires à charge des articles budgétaires 29.003.00.12 et 29.003.00.17 des institutions d'enseignement de la Commission communautaire française dont les noms suivent :

- l'institut Emile GRYZON,
- CERIA, Affaires générales, gestion et entretien
- CERIA, Appui aux écoles
- L'institut Alexandre Herlin

En matière d'enseignement, des avances de fonds d'un maximum de 600.000 € peuvent être consenties aux comptables extraordinaires à charge des articles budgétaires 29.003.00.12 et 29.003.00.17 des institutions d'enseignement de la Commission communautaire française dont les noms suivent :

- l'Institut REDOUTE-PEIFFER,
- l'Internat de la Commission communautaire française,
- l'Institut Roger GUILBERT,
- l'Institut Roger LAMBION.
- Labiris
- Les centres PMS
- PSE
- l'institut LALLEMAND
- l'institut GHEUDE
- ESAC
- L'auditorium
- La bibliothèque du Ceria

En matière d'enseignement, des avances de fonds d'un maximum de 414.000 € peuvent être consenties aux comptables extraordinaires à charge de l'article budgétaire 29.002.00.01 et des avances de fonds d'un maximum de 30.000 € peuvent être consenties aux comptables extraordinaires à charge de l'article budgétaires 29.002.00.03 des institutions d'enseignement de la Commission communautaire française dont le nom suit :

- Le complexe sportif d'Anderlecht

En matière de dépenses d'énergie et d'eau, les comptables extraordinaires sont autorisés à payer des créances n'excédant pas 85.000 €.

Des avances de fonds, d'un maximum de 1.500.000 € peuvent être consenties au comptable extraordinaire à charge de l'article budgétaire relatif au paiement des frais de transport scolaire (25.000.00.01) et achat de biens durables (25.000.00.09).

En matière de transport scolaire, les avances de fonds peuvent servir les créances, quel qu'en soit le montant, pour autant que les marchés aient fait l'objet d'un contrat.

Le comptable extraordinaire désigné par le Collège est autorisé à payer les créances n'excédant pas 30.000 € à l'aide des avances de fonds imputées aux allocations de base 21.000.00.23 (SIPP), 21.000.00.24 et 21.000.00.31.

Art. 4. En dérogation de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes, les avances visées à l'article 15-2° de ladite loi peuvent servir à payer les subventions aux services de télévigilance et frais de raccordement, de placement, de location d'un appareil téléphonique, imputées à l'allocation de base 22.001.00.05.

Art. 5. Par dérogation à l'article 29 du décret du 24 avril 2014, aucune nouvelle ventilation de crédits ne peut être autorisée à partir des allocations de base : 21.000.00.08, 21.000.00.09, 21.000.00.10, 21.000.00.11, 21.000.00.12, 21.000.00.14, 21.000.00.15, 21.000.00.17, 21.000.00.18, 21.000.00.27, 21.000.00.36, 21.000.00.37, 21.000.00.38, 21.000.00.46, 25.000.00.00, 25.000.00.07, 29.002.00.00, 29.003.00.04,

29.003.00.06, 29.003.00.07 29.003.00.04, 32.003.10.01 sauf entre elles.

Par dérogation à l'article 29 du décret du 24 avril 2014, aucune nouvelle ventilation de crédits ne peut être autorisée à partir des allocations de base de la mission 31, sauf entre elles.

[Art. 6.](#) Par dérogation à l'article 29 du décret du 24 avril 2014, les allocations suivantes peuvent recevoir des redistributions, par arrêté du Collège, de l'ensemble des allocations de base du budget :

- 21.000.00.39 Provision pour la gestion des risques pour des dépenses de toutes natures
- 21.000.00.40 Frais de fonctionnement Bâtiments administratifs
- 30.001.00.12 Accord non marchand (ACS)
- 30.001.00.17 Provision pour accord non marchand
- 30.001.00.18 Subventions Mediapark BX1
- 30.001.00.31 Provision accord non marchand
- 30.01.00.40 Subventions de projets pilotes et innovants en lien avec la santé, l'aide aux personnes, la famille et la promotion de la santé
- 30.01.00.41 Comité d'expert FSE 2021-2027
- 31.001.08.01 Dépenses - Crèches - Subventions places existantes (secteur privé)
- 31.001.08.02 Dépenses - Crèches - Subventions places existantes (secteur public)
- 31.001.08.03 Dépenses Affaires Sociales
- 31.01.08.04 Terrains d'accueil pour les gens du voyage
- 31.01.08.05 Dépenses Crèches - Subventions nouvelles places (secteur public)
- 31.001.08.06 Dépenses Crèches - Subventions nouvelles places (secteur privé)
- 31.01.08.07 Dépenses-Subventions dans les Infras Sociales pour personnes handicapées (secteur privé)
- 31.01.08.08 Dépenses Subvention Infrastructures de santé
- 31.002.08.01 Dépenses Bâtiments Administratifs
- 31.002.08.02 Dépenses-Construction et équipement Halte garderie Etoile Polaire
- 31.008.08.03 Dépenses - Tourisme social
- 31.02.08.04 Dépenses - Centre Sportif de la Woluwe
- 31.02.08.05 Dépenses - Dépenses - Complexe sportif d'Anderlecht
- 31.002.08.06 Dépenses - Enseignement
- 31.002.08.07 Dépenses- Bâtiments culture

[Art. 7.](#) Par dérogation à l'article 29 du décret du 24 avril 2014, et après accord du Ministre compétent et du Ministre du Budget, les crédits inscrits aux allocations de base 26.002.00.01 et 26.003.00.00 peuvent être redistribués entre eux par arrêté du Collège en vue de la mise sur pied de projets de formations des classes moyennes conjointement avec Bruxelles Formation.

[Art. 8.](#) Par dérogation à l'article 29 du décret du 24 avril, les crédits inscrits aux allocations de base 21.000.00.39 " Provision pour la gestion des risques pour des dépenses de toutes natures "; 30.001.00.12 " Accords du non-marchand (ACS) ", 30.001.00.14 " Accord non marchand Volet bien Etre " et 30.001.00.17 " Provision pour accord non marchand " 30.001.00.20 " Provision de politique générale " et 30 001 00 31 " Provision accord non marchand " peuvent être redistribués, par arrêté du Collège, vers les différentes allocations de base du budget décrétoal de la Commission communautaire française.

Par dérogation à l'article 29 du décret du 24 avril, les crédits inscrits à l'allocation de base 22.001.00.02 " Mise en oeuvre du Plan social-santé intégré " peuvent être redistribués vers les différentes allocations de base des missions 22 (programmes 1 et 4) et 23 du budget décrétoal de la Commission communautaire française.

[Art. 9.](#) Par dérogation à l'article 60, alinéa 3 du décret du 24 avril 2014, tout engagement juridique de la division 31 peut faire l'objet d'une liquidation au-delà de 5 ans.

[Art. 10.](#) Des provisions peuvent être allouées aux avocats, aux experts et aux huissiers de justice agissant pour le compte de la Commission communautaire française.

[Art. 11.](#) Le Collège est autorisé à octroyer des subventions de fonctionnement et d'investissement à charge des allocations de base figurant dans le budget administratif et reprises ci-après :

- 21.000.00.29 Dotations au Service social
- 21.000.00.39 Provision pour la gestion des risques pour des dépenses de toutes natures
- 21.000.00.42 Provision pour Accord Non Marchand
- 21.000.00.43 Annulation droits constatés
- 21.001.00.01 Remboursement de la dotation
- 22.01.00.02 Mise en oeuvre du Plan social-santé intégré
- 22.01.00.03 Subventions à des organismes d'aide sociale et pour une politique social-santé intégrée
- 22.001.00.04 Subventions aux centres de service social et d'action sociale globale
- 22.01.00.05 Subventionsaux services de télévigilance et frais de raccordement, de placement et de location d'un appareil téléphonique
- 22.01.00.06 Subventions à l'ASBL " fonds social intersectoriel pour institutions sociales et de santé de Bruxelles-Capitale "
- 22.01.00.07 Subventions aux Maisons d'accueil
- 22.001.00.09 Subventions aux associations servant de centres d'appui en matière de politiques d'action sociale

et de famille

- 22.001.00.10 Subventions aux réseaux en action sociale
- 22.001.00.11 Subventions aux services de médiation de dettes
- 22.001.00.12 Subventions à l'organisme intersectoriel de coordination
- 22.001.00.13 Subventions pour l'informatisation en matière d'action sociale
- 22.002.00.00 Dépenses de toute nature relatives à l'application de l'accord non-marchand au secteur de la cohésion sociale
- 22.02.00.02 Subventions pour le Centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes
- 22.02.00.03 Financement du FIPI Associatif
- 22.02.00.04 Subventions aux associations pour des projets renforçant la cohésion sociale, favorisant l'inclusion des publics et soutenant l'interculturalité
- 22.02.00.05 Subventions à l'ASBL " Centre Bruxellois d'Actions Interculturelles "
- 22.002.00.06 Subventions au centre régional d'appui
- 22.02.00.07 Subventions pour contrats régionaux de cohésion sociale
- 22.02.00.08 Subventions pour contrats communaux de cohésion sociale
- 22.02.00.09 Subventions pour " Lissage " en matière de contrats communaux de cohésion sociale
- 22.002.00.10 Subventions pour le renforcement des politiques de cohésion sociale
- 22.002.00.11 Subventions pour le dispositif d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants
- 22.002.00.12 Financement du FIPI communal
- 22.02.00.13 Subventions pour infrastructures en matière de cohésion sociale et pour le FIPI associatif
- 22.02.00.14 Subventions pour infrastructures dans le cadre du financement du FIPI communal
- 22 002 00 16 Subventions pour le renforcement des politiques d'accueil et d'accompagnements des primo-arrivants
- 22.02.00.17 Subventions pour le Centre Régional pour le Développement de l'Accompagnement à la scolarité et la Citoyenneté (CREDASC)
- 22.02.00.18 Soutien à la formation des volontaires
- 22.02.00.19 Décret de cohésion sociale : financement des coordinations locales
- 22.002.00.20 Décret de cohésion sociale : Subventions Innovation
- 22.002.00.21 Subventions pour la mise en oeuvre du Service Citoyen
- 22.004.00.00 Subventions aux services d'aide à domicile
- 22.004.00.01 Subventions aux centres de planning familial
- 22.004.00.02 Subventions aux services d'accueil de jour pour personnes âgées (secteur privé)
- 22.004.00.03 Centres de formations d'aides familiaux
- 22.004.00.05 Subventions à des organismes d'aide en matière de politique familiale et du 3ème âge
- 22.004.00.06 Subventions aux services d'aide aux personnes âgées maltraitées
- 22.04.00.07 Subventions pour la mise en oeuvre de l'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS)
- 22.04.00.08 Subventions à la ligne d'écoute violences conjugales
- 22.04.00.09 Subventions aux organismes actifs en matière de lutte contre les violences faites aux femmes
- 22.006.00.05 Subventions aux associations dans le domaine de l'enfance
- 22.006.00.06 Subvention de fonctionnement de l'asbl FRAJE
- 23.01.00.03 Subventions pour des projets innovants, récurrents ou l'extension de projets dans le domaine de la santé
- 23.01.00.04 Subventions pour des projets innovants, récurrents ou l'extension de projets en santé mentale
- 23.01.00.05 Subventions à l'asbl " Fonds social intersectoriel pour institutions sociales et de santé de Bruxelles-Capitale "
- 23.01.00.06 Subventions pour des initiatives en matière de santé et soutien à une politique sociale/ santé intégrée
- 23.01.00.08 Accords de coopération
- 23.01.00.09 Subventions à des structures subventionnées auparavant par l'INAMI (6ème réforme)
- 23.001.00.10 Accords de Coopération pour les programmes de dépistage de cancer
- 23.002.00.00 Subventions aux services de santé mentale
- 23.002.00.01 Subventions aux centres d'accueil téléphonique
- 23.002.00.04 Subventions aux associations en matière de soins palliatifs et continués
- 23.002.00.05 Subventions aux centres de coordination de soins et service à domicile
- 23.002.00.06 Subventions aux Associations de santé intégrée (maisons médicales)
- 23.002.00.07 Subventions aux services actifs en matière de toxicomanies
- 23.002.00.08 Subventions aux services de promotion et de développement sanitaire
- 23.002.00.09 Subventions aux Réseaux et partenariats d'acteur en santé
- 23.002.00.10 Subventions pour l'informatisation en matière de santé
- 23.003.00.11 Mise en oeuvre du Plan de Promotion de la santé
- 23.003.00.12 Services d'accompagnement et de support
- 23.003.00.13 Acteurs en promotion de la santé
- 23.003.00.14 Réseaux en promotion de la santé
- 23.003.00.15 Programmes de médecine préventive
- 24.000.00.07 Subventions d'investissement en tourisme social (secteur privé)
- 25.000.00.10 Indemnité exceptionnelle pour les sociétés de cars